



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'agrandissement d'une retenue
d'eau destinée à l'irrigation agricole de l'association
syndicale libre d'EAUteville sur la commune de Haute-
Rivoire (69)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1220

Avis délibéré le 13 janvier 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 11 janvier 2022 que l'avis sur agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation agricole de l'association syndicale libre d'EAUteville sur la commune de Haute-Rivoire (69) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 10 et le 13 janvier 2022.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Jean Paul Martin

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 août 2021 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois (soit, au vu des demandes de compléments dont le dossier a été l'objet, au plus tard le 14 janvier 2022).

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet consiste en l'augmentation substantielle du volume (d'un facteur neuf) et de la surface d'une retenue collinaire existante destinée à l'irrigation agricole sur la commune de Haute-Rivoire, dans les monts du Lyonnais, à une trentaine de kilomètres à l'ouest de Lyon, dans le département du Rhône. Il est porté par une association syndicale libre (ASL) qui regroupe quatre exploitations agricoles. La retenue projetée se situe au lieu-dit « Pins-Fournand », sur le cours d'un ruisseau intermittent, affluent en rive gauche du ruisseau du Pont-Lyonnais, sous-affluent de la Loire par la Thoranche. La retenue existante, d'un volume de 12 000 m³ et d'une surface de 5 582 m² sera agrandie pour atteindre un volume de 110 000 m³ et une superficie du plan d'eau à la cote maximale de 17 977 m². Le projet a pour objet d'irriguer 113 ha de cultures fourragères, contre 53 ha (dont 16 ha de maïs) actuellement.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet, renforcés par le contexte du changement climatique, sont :

- la ressource en eau, la retenue ayant un volume important relativement à la faible surface du bassin versant concerné et à la modestie concomitante des débits caractéristiques du cours d'eau,
- la biodiversité compte-tenu de la destruction d'une zone humide induite par la création du plan d'eau projeté, et de la présence d'un réservoir biologique en aval du projet, tributaire en partie du débit du cours d'eau concerné,
- le paysage, dans un contexte de moyenne montagne bocagère-

Le contenu de l'étude d'impact n'est pas conforme sur le fond à celui attendu au titre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. En effet, le dossier ne présente pas de scénario de référence permettant d'analyser les impacts du projet en comparant l'évolution de l'état initial de l'environnement sans projet et celle correspondant à la mise en œuvre du projet. Aucune étude paysagère n'est fournie. De surcroît, l'étude hydrologique souffre de biais méthodologiques qui pourraient amener à reconsidérer le volume de la retenue projetée ; la justification du projet nécessite d'être notablement approfondie, le dossier ne faisant pas état par exemple de réflexions sur les possibilités de diminuer les besoins en eau, au regard de ses potentiels impacts sur l'environnement.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Hydrologie.....	8
2.1.2. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Hydrologie et qualité des eaux.....	11
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.3.3. Paysage.....	12
2.3.4. Risques accidentels - vulnérabilité aux évènements climatiques exceptionnels.....	12
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.5. Méthodes.....	13
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet consiste en l'augmentation substantielle du volume (par un facteur neuf) et de la surface d'une retenue collinaire existante destinée à l'irrigation agricole sur la commune de Haute-Rivoire, dans les monts du Lyonnais, à une trentaine de kilomètres à l'ouest de Lyon, dans le département du Rhône. Il est porté par une association syndicale libre (ASL)¹ qui regroupe quatre² exploitations agricoles.

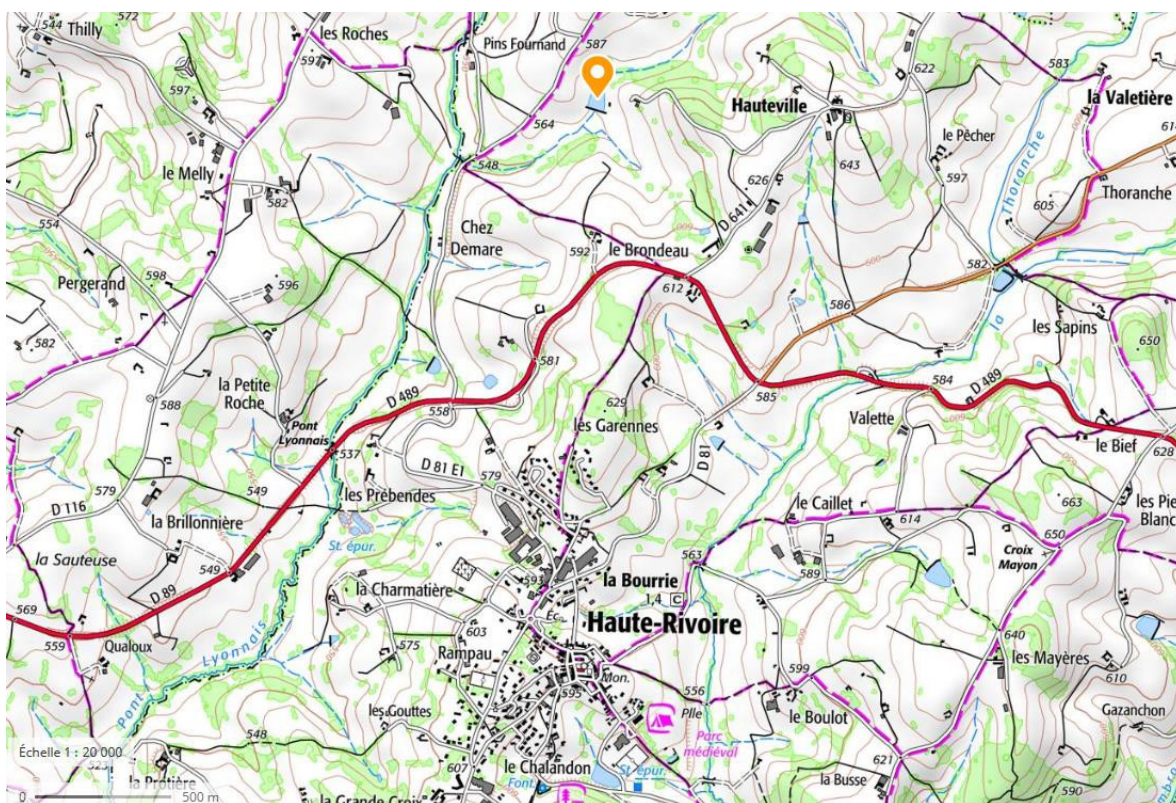


Illustration 1: Implantation du projet. Source : étude d'impact.

1.2. Présentation du projet

La retenue projetée se situe au lieu-dit « Pins-Fournand », sur le cours d'un ruisseau intermittent, affluent rive gauche du ruisseau du Pont-Lyonnais, sous-affluent de la Loire par la Thoranche.

La retenue existante, d'un volume de 12 000 m³ et d'une surface de 5 582 m² sera agrandie pour atteindre un volume de 110 000 m³ et une superficie du plan d'eau à la cote maximale de 17 977 m².

¹ Articles 7 à 10 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

² Voir liste p. 8 du document « la demande ».

Pour ce faire, le barrage existant sera démolé et remplacé par un nouvel ouvrage dont les dimensions seront les suivantes :

- longueur 145 m,
- largeur en crête 3 m,
- pente 2/1 en amont et 3/1 en aval,
- largeur à la base 45 m,
- hauteur par rapport au terrain naturel : 7,7 m,
- évacuateur de crue (dimensionné, d'après le dossier, pour une crue centennale) par canal empierré et bétonné,

Le projet générera 55 062 m³ de déblais, et nécessitera 2 760 m³ de remblais.

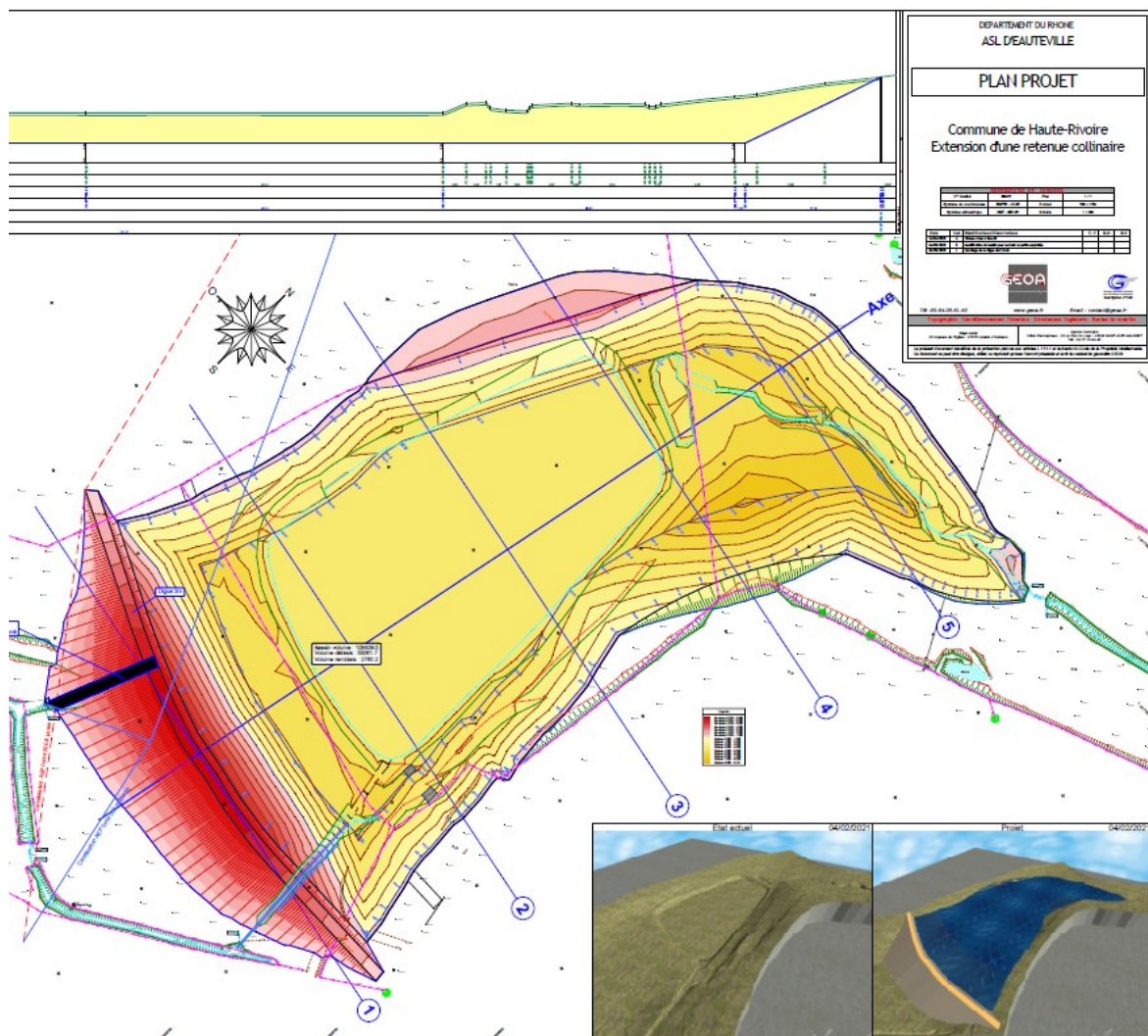


Illustration 2: Plan de la retenue projetée. Source : étude d'impact.

Ces déblais pourront servir à la construction de la digue, avec emprunt des matériaux in situ ou être régaliés sur 9, 1 ha de terres agricoles des membres de l'ASL (p 50 de l'EI).

Les caractéristiques de la retenue (hauteur et volume notamment) sont juste en deçà³ de celles des barrages de classe C (cf. §2.3.4).

³ Sa hauteur est supérieure à 5 m et son « K » est de $19,6 < 20$; $K = (\text{volume de la retenue en millions de m}^3)^{0,5} \times (\text{hauteur en mètres})^2$

Le remplissage de la retenue aura lieu du 1^{er} novembre au 14 avril, régulé par une vanne guillotine⁴, précédée d'un collecteur équipé d'une conduite d'un diamètre de 40 mm permettant le transit du débit réservé et d'une conduite de contournement d'un diamètre de 140 mm, en vue d'assurer le transit du double du module estimé⁵, et d'un dessableur. (voir illustration 3 ci-après). La vanne sera fermée du 15 avril au 31 octobre, période correspondant aux prescriptions de l'orientation 1E-3 du Sdage Loire Bretagne.

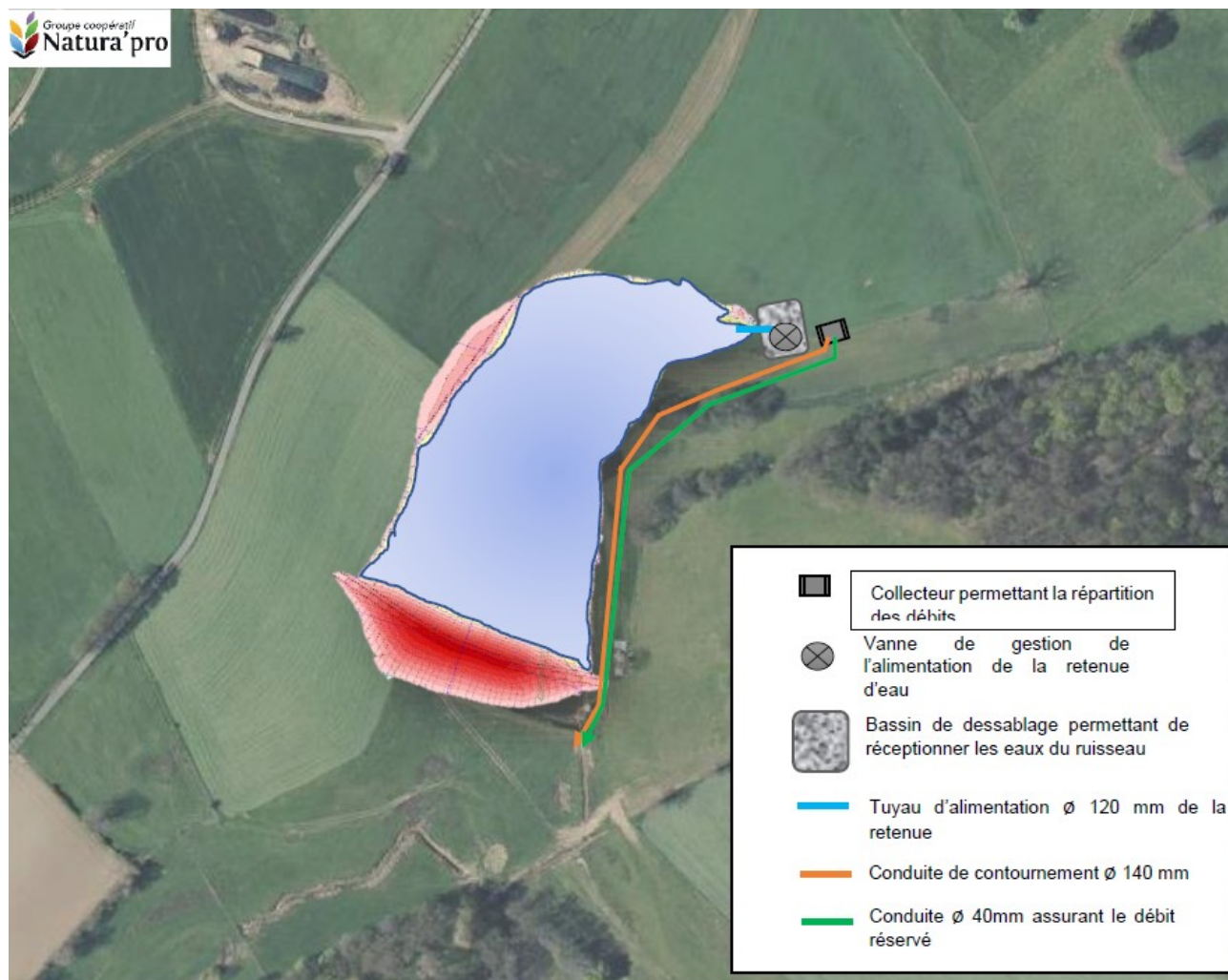


Illustration 3: Ouvrages hydrauliques de la retenue. Source : étude d'impact.

Le dossier propose un débit réservé de 1,14 l/s, soit un dixième du module⁶ estimé du cours d'eau.

Le projet a pour objet d'irriguer 113 ha de cultures fourragères⁷, contre 53 ha (dont 16 ha de maïs) actuellement. La longueur du réseau d'irrigation (existant et à créer) n'est pas précisée, mais le réseau est cartographié p. 14 à 17 du document relatif à l'autorisation environnementale.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau⁸.

4 Voir par exemple : https://fr.wikipedia.org/wiki/Vanne#Vanne_guillotine

5 L'analyse hydrologique souffre de biais méthodologique qui seront développés au § 2.1.1 du présent avis.

6 Débit moyen interannuel.

7 Liste des parcelles p.13 de l'étude d'impact.

8 Article L.214-1 du code de l'environnement.

Une évaluation environnementale a été produite suite à la décision de soumission⁹ référencée 2021-ARA-KKP-2991 du 12 avril 2021 après examen au cas par cas du projet du fait de la sensibilité environnementale du site, et des impacts potentiels notables du projet sur les milieux naturels aquatiques et terrestres.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet, renforcés par le contexte du changement climatique, sont :

- la ressource en eau, la retenue ayant un volume important relativement à la faible surface du bassin versant concerné et à la modestie concomitante des débits caractéristiques du cours d'eau,
- la biodiversité compte-tenu de la destruction d'une zone humide induite par la création du plan d'eau projeté, et de la présence d'un réservoir biologique en aval du projet, tributaire en partie du débit du cours d'eau concerné,
- le paysage, dans un contexte de moyenne montagne bocagère

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est composé d'un dossier de demande d'autorisation, et d'une étude d'impact incluant le résumé non technique, ainsi que des annexes techniques complétant chacun des documents précités.

Le contenu de l'étude d'impact n'est pas conforme sur le fond à celui attendu au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement. En effet, le dossier ne présente pas de scénario de référence permettant d'analyser les impacts du projet en comparant l'évolution de l'état initial de l'environnement sans projet et celle correspondant à la mise en œuvre du projet. L'inventaire relatif à la faune et à la flore est très succinct et le dossier n'indique pas si la bibliographie existante a été étudiée. En outre, le dossier ne présente pas d'analyse de l'impact paysager du projet de retenue. Il n'analyse pas non plus la vulnérabilité du projet au changement climatique ni le risque éventuel en aval du barrage en cas de rupture.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'impact conformément au contenu défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, traitant notamment de la vulnérabilité du projet au changement climatique et des risques de rupture du barrage.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial décrit en quelques pages (p. 11 à 26 de l'étude d'impact, reprises p. 24 à 41 du dossier de demande) le contexte environnemental du secteur du projet.

2.1.1. Hydrologie.

En l'absence de station hydrométrique sur le cours d'eau destiné à alimenter la retenue, les débits caractéristiques de ce dernier¹⁰ ont été estimés à partir des données pluviométriques¹¹ de la station de Chazelles-sur-Lyon, la plus proche du projet. Le dossier calcule ainsi un module de

9 http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210412-dec-kkp2991-reteneurirrigation-haute-rivoire69_vs.pdf

10 Débit moyen interannuel (module) et débit d'étiage ayant, chaque année, la probabilité 0,2 (1/5) de ne pas être dépassée (QMNA5).

41,2 m³/h soit¹² 11,4 l/s. Le module a également été extrapolé par la méthode de similarité hydrologique¹³ à partir des données de la station hydrométrique de la Thoranche à Saint-Cyr-les-Vignes. Le résultat obtenu est alors de 30,4 m³/h soit 8,4 l/s. Le dossier expose que la valeur de 11,4 l/s sera retenue. Le QMNA5, ou débit d'étiage moyen retenu, extrapolé à partir de la même station hydrométrique, est fixé à 5,4 l/s, soit 47 à 64 % du module, pourcentage très élevé dans ce contexte de socle géologique avec des débits d'étiage très faibles du fait des nappes d'accompagnement peu importantes .

Les valeurs retenues dans le dossier¹⁴ appellent les observations suivantes :

- en ce qui concerne les pluies efficaces, ces dernières semblent un peu surestimées. En effet, Météo France les estime à 40 % de la pluviométrie annuelle (voir note 10 du présent avis), et le module calculé devrait être de 40 m³/h environ. Par ailleurs, le dossier prévoit un remplissage de la retenue du 1^{er} novembre au 14 avril. Or, ces mois sont les moins arrosés de l'année¹⁵, ce que confirment les données de la fiche climatologique de Chazelles-sur-Lyon¹⁶. Ainsi, en tenant compte d'une évapotranspiration réduite (pluie efficace prise à 70 %) le module estimé¹⁷ pendant la période de remplissage serait plutôt de 23,8 m³/h, ou 6,6 l/s, soit un volume écoulé d'environ 95 000 m³, et déduction faite du débit réservé de 1,14 l/s prévu, d'un volume utile pour la retenue d'environ 78 000 m³, loin des 110 000 m³ prévus dans la demande d'autorisation ;
- en ce qui concerne la relation de similarité hydrologique, les données sont très contestables en raison de l'hétérogénéité de taille des bassins versants de la Thoranche à Saint-Cyr-les-Vignes (55 km²) et du cours d'eau du projet (1,1 km²), et de leurs courbes hypsométriques¹⁸. Par ailleurs, la méthode de simulation des débits en site non jaugé développée par Irstea calcule pour des bassins versants de taille similaire (têtes de bassin de la Thoranche et du Pont-Lyonnais) un module de 2 à 4 l/s. En retenant ces valeurs, le volume écoulé sur la période de remplissage ne serait plus que d'environ 57 000 m³, et le volume utile pour la retenue d'environ 43 000 m³.

Enfin, le dossier (p.25 du document de demande), analyse l'évaporation et l'estime à moins de 2 000 m³/an soit environ 1 000 m³ /ha. Or, la référence bibliographique support de cette analyse estime plutôt l'évaporation dans une fourchette de 4 400 à 6 600 m³ /ha¹⁹. L'évaporation du plan d'eau (calcul prenant en compte la réduction de la surface du miroir d'eau du fait de la baisse du volume d'eau) pourrait ainsi être de l'ordre de 10 % de son volume, y compris par rapport à la même surface laissée en prairie.

Le pétitionnaire a retenu systématiquement dans son dimensionnement les données les plus favorables pour justifier les caractéristiques de la retenue projetée. Or, comme présenté ci-dessus, les volumes utiles pourraient être inférieurs de moitié.

11 On calcule ainsi la pluie efficace, c'est-à-dire la somme des précipitations annuelles auxquelles est soustraite l'évapotranspiration. En France métropolitaine la pluie efficace est estimée à 40 % des précipitations. Cf : <https://www.eaufrance.fr/les-precipitations-efficaces>

12 Dans un souci de cohérence avec les valeurs de QMNA5 et afin de faciliter la lecture du dossier, il aurait été préférable que les débits soient exprimés en m³ ou l/s, comme habituellement (les m³ /h étant réservés aux écoulements en milieu non saturé).

13 Méthode permettant de calculer les débits caractéristiques de bassins versants non-jaugés par la relation de similarité hydrologique entre deux bassins versants voisins, de taille (on distingue classiquement 3 classes de BV : < 20 km², de 20 à 100 km², > 100 km²) et de caractéristiques morphologiques (forme, pente, géologie) comparables.

14 P. 12 et 13 de l'étude d'impact.

15 Voir par exemple p.63 dans Fabien Jubertie (2006) « Les excès climatiques dans le Massif central français. » thèse de doctorat de l'université Blaise-Pascal. Clermont-Ferrand.

16 Consultable ici : https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=produit&id_produit=117&id_rubrique=39

17 Pour une pluviométrie cumulée de 271 mm du 1^{er} novembre au 14 avril.

18 Courbe représentant le pourcentage de la superficie d'un bassin situé au-dessus d'une altitude donnée. Source : [http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Courbe_hypsom%C3%A9trique_\(HU\)](http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Courbe_hypsom%C3%A9trique_(HU))

19 Voir p.60 du document téléchargeable ici : https://layonaubancelouets.fr/wp-content/uploads/2017/12/2013-08-05_GestionQuant_Layon_Phase1.pdf

En outre, les analyses et évaluation présentées ne prennent pas en compte le changement climatique et l'évolution des débits, températures et précipitations associées directement sur la retenue et sur le cours d'eau qui l'alimentera et ceux en aval.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer le choix des hypothèses hydrologiques retenues et du dimensionnement de la retenue projetée au regard des volumes prélevables et de l'assurance du maintien effectif des fonctionnalités biologiques des milieux concernés, en prenant en compte les évolutions du climat (hydrologie et température).

2.1.2. Milieux naturels et biodiversité.

Zones humides.

Dans la zone d'étude du projet, 4 673 m² de zones humides ont été identifiés selon la réglementation en vigueur²⁰, dont 2 480 m² seront ennoyés par le projet de retenue.

Qualité des eaux et peuplement piscicole.

Trois prélèvements ont été effectués en 2020²¹, et ont permis de conclure à une bonne qualité de l'eau à l'amont du plan d'eau existant. Le cours d'eau est jugé apiscicole, sur la base d'un seul sondage effectué en octobre 2020 en amont et en aval de la retenue, laquelle contient une population de Perche-soleil et de Carpes.

Milieux naturels terrestres.

La zone d'étude ne recoupe aucun périmètre de protection de la biodiversité.

Au sein de l'aire d'étude, trois habitats naturels ont été identifiés :

- des prairies humides eutrophes,
- une ceinture d'hélophytes de bord de plan d'eau,
- une forêt de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et sources.

Aucune espèce floristique patrimoniale, n'a été identifiée dans l'aire d'étude.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces dans l'état initial concernent les amphibiens (Triton palmé), l'entomofaune (Grand capricorne) et les chiroptères (présence d'arbres gîtes potentiels).

Le dossier complété inclut dans l'aire d'étude retenue pour les inventaires naturalistes les zones de stockage provisoires et définitives des déblais-remblais et le secteur retenu pour la mise en œuvre de la compensation de la zone humide²². Les dates et conditions de réalisation des inventaires de terrain sont précisées dans le dossier²³ et paraissent adaptées.

Toutefois, si l'étude d'impact comporte une carte des enjeux naturalistes, elle est dépourvue d'un tableau de synthèse et de hiérarchisation de ces derniers.

Paysage.

Le dossier ne comporte pas d'étude paysagère.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une hiérarchisation cartographiée des enjeux liés à la biodiversité et de réaliser une analyse paysagère du site du projet.

²⁰ Article L.211-1 du code de l'environnement.

²¹ Physico-chimiques et IBGN.

²² Voir tableau p.49 et 50 de l'étude d'impact.

²³ Annexes IV et V de l'étude d'impact.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier présente les alternatives examinées (pompage dans le ruisseau du Pont Lyonnais, forage profond, captage d'une source pour une utilisation estivale) comme des mesures d'évitement et conclut à l'agrandissement du plan d'eau actuel comme seule solution possible, les volumes ruisselés étant jugés suffisants pour assurer un remplissage optimal de la retenue. Toutefois, comme développé au paragraphe 2.1.1, les hypothèses de l'étude hydrologique nécessitent d'être revues et justifiées. Aucune réflexion consistant à analyser les possibilités de réduire le besoin en eau n'est évoquée. La possibilité de recourir à d'autres retenues existantes n'est pas évoquée non plus.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les alternatives au recours à une consommation accrue d'eau étudiées et à l'analyse multicritères, y compris environnementaux, ayant conduit au choix d'étendre une retenue existante et de l'implantation retenue.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier ne distingue pas les incidences du projet en phase travaux de ses incidences une fois le plan d'eau mis en service. On retrouve toutefois des mesures de réduction de l'impact du chantier dans la partie 5 de l'étude d'impact. L'évaluation des impacts est réalisée sur l'ensemble des thématiques identifiées dans l'état initial. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs potentiels sont explicités succinctement. Le dossier propose une synthèse des impacts résiduels par type de milieu²⁴ et conclut à des impacts très faibles.

2.3.1. Hydrologie et qualité des eaux.

Le dossier qualifie l'impact du projet de moyen sur le cours d'eau, le volume intercepté représentant 30 % des écoulements annuels de ce dernier, et 3 % des écoulements du ruisseau du Pont-Lyonnais à sa confluence avec le cours d'eau objet du projet, impact qualifié de faible. Hormis les réserves relatives aux hypothèses hydrologiques, ce constat n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

Les mesures de réduction envisagées consistent en la définition d'une période limitée de remplissage de la retenue (sur moins de la moitié de l'année), et au maintien d'un débit réservé équivalent au 1/10^e du module estimé soit 1,14 l/s.

En ce qui concerne l'impact sur la qualité des eaux, le dossier insiste sur le caractère « *difficilement supportable d'un obstacle supplémentaire* » en l'absence de mesures de compensation.

Les mesures de compensation proposées consistent au piégeage des matières en suspension (en phase chantier notamment), en la recharge sédimentaire du cours d'eau dans la zone incisée en amont sur un linéaire de 90 m et en son recalibrage en vue de ralentir les écoulements²⁵ sur un linéaire équivalent.

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.

Zones humides.

Le projet entraînera la destruction par submersion de 2 480 m² de zones humides.

²⁴ Voir tableau p.49 et 50 de l'étude d'impact.

²⁵ Voir description détaillée p. 40 à 46 de l'étude d'impact.

La mesure de compensation proposée, dans le cadre de la disposition 8B-1 du Sdage LB, consiste en la création de 7 300 m² de zones humides en amont du plan d'eau, (soit un facteur de compensation de 3), par l'aménagement de trois baissières²⁶.

Milieux naturels terrestres.

En ce qui concerne la faune patrimoniale, les habitats favorables au Triton palmé et au Grand capricorne seront mis en défens pendant la phase chantier, et ne seront pas inclus dans le périmètre de la retenue. Les surfaces ennoyées étant essentiellement des pâtures extensives sans enjeu floristique, le dossier ne propose aucune mesure de réduction ou de compensation, ce qui est recevable.

2.3.3. Paysage.

L'impact du projet sur le paysage est qualifié de faible, les mesures de compensation proposées consistent en la végétalisation du barrage et en la plantation de haies périphériques (2500 arbres de type frênes, noisetiers et aulnes). Toutefois, l'analyse paysagère est trop succincte pour permettre d'appréhender les impacts (aucun photomontage par exemple) ;

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse plus poussée de l'impact paysager du projet et par les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui s'avèreraient nécessaires.

2.3.4. Risques accidentels - vulnérabilité aux événements climatiques exceptionnels

Les barrages sont classés²⁷ en fonction de leurs caractéristiques géométriques en A, B, C. Celui-ci se trouve en limite inférieure du seuil de la classe C, et n'est donc pas classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages. Il ne nécessite pas formellement d'étude de dangers. La partie 9 du dossier d'autorisation traite de l'entretien et de la sécurité de l'ouvrage, et estime un débit de crue centennale à 2,7 m³/s pour dimensionner l'évacuateur de crue.

Il est également prévu « *une inspection visuelle annuelle du site dite de routine. En plus, elle devra s'effectuer notamment lors des événements pluvieux si possible de fréquence mensuelle.* »

2.4. Dispositif de suivi proposé

L'étude d'impact n'évoque que pour la forme le dispositif de suivi²⁸, proposé sur quinze ans, sans définir ni périodicité, ni financement.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de préciser les modalités de suivi des mesures d'évitement, réduction et compensation projetées, d'en justifier les fréquences et durées, de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

²⁶ Voir description p. 45 à 47 de l'étude d'impact.

²⁷ Cf. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030594166?etatTexte=VIGUEUR_DIFF

²⁸ Quelques lignes p. 52 de l'étude d'impact.

2.5. Méthodes

Outre les biais méthodologiques déjà mentionnés, un contenu de l'étude d'impact non conforme sur le fond à celui attendu au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement, le dossier ne fournit pas les qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact se situe en préambule de l'étude d'impact (p. 4 à 5). Beaucoup trop sommaire et dépourvu d'illustration, Il souffre des mêmes omissions que l'étude d'impact. Il ne permet pas une compréhension aisée du projet de la part du public.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis, et de le compléter afin qu'il assure cette fonction.